

T-182-88

T-182-88

Teal Cedar Products (1977) Ltd. (Plaintiff)

v.

The Queen, Attorney General of Canada, Secretary of State for External Affairs, Minister for International Trade, Minister for National Revenue (Defendants)

INDEXED AS: *TEAL CEDAR PRODUCTS (1977) LTD. v. CANADA*

Trial Division, Muldoon J.—Vancouver, March 15; Ottawa, April 12, 1988.

Judicial review — Equitable remedies — Injunctions — Amendment to Export Control List causing closure of forest-products manufacturer — Interlocutory injunction sought — Governor in Council apparently misled by information in R.I.A.S. as to employment impact — Effect on employment contrary to aim of amendments and to enabling legislation — Whether Order in Council ultra vires serious issue to be tried — Metropolitan Stores tests for interlocutory injunctions in constitutional cases applied.

Foreign trade — Short cedar board — Product formerly exported by plaintiff to U.S.A. without permit — Governor in Council amending Export Control List — Plaintiff put out of business, 150 workers losing jobs — Allegation regulation ultra vires as Governor in Council misled by R.I.A.S. — Interlocutory injunction granted.

In February 1988, the Governor in Council, acting pursuant to the *Export and Import Permits Act*, amended the *Export Control List* to include boards as well as blocks and bolts of red cedar, thereby requiring the plaintiff to obtain an export permit for its product, short cedar boards. That regulation resulted in the closure of the plaintiff's business and the loss of over 150 jobs.

This is an application for interlocutory injunctive relief suspending the application of the regulation with respect to the plaintiff pending the outcome of an action for a declaration, an injunction and damages.

The plaintiff alleged that the Regulatory Impact Analysis Statement (R.I.A.S.) as to the purpose and effect of the proposed regulation misled the Governor in Council as to the devastating impact on the employees' jobs, and since paragraph 3(a.1) of the Act—under the authority of which the regulation was adopted—was aimed at preserving jobs in Canada, passing of the regulation was *ultra vires* the Governor in Council.

Teal Cedar Products (1977) Ltd. (demanderesse)

c.

La Reine, Procureur général du Canada, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, Ministre du Commerce extérieur, Ministre du Revenu national (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: *TEAL CEDAR PRODUCTS (1977) LTD. c. CANADA*

Division de première instance, juge Muldoon—Vancouver, 15 mars; Ottawa, 12 avril 1988.

Contrôle judiciaire — Recours en equity — Injonctions — Modification de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée entraînant la fermeture d'une entreprise de fabrication de produits forestiers — Demande d'injonction interlocutoire — Gouverneur en conseil apparemment induit en erreur au sujet des répercussions sur les emplois par les renseignements contenus dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation — Effet sur l'emploi contraire à l'objectif des modifications et à la législation d'habilitation — La question de savoir si la prise du décret est ultra vires est une question sérieuse à juger — Application des critères de l'affaire Metropolitan Stores pour les injonctions interlocutoires dans des affaires constitutionnelles.

Commerce extérieur — Courte planchette de cèdre — Produit auparavant exporté aux États-Unis sans licence par la demanderesse — Gouverneur en conseil modifiant la Liste de marchandises d'exportation contrôlée — Demanderesse a dû fermer son établissement, perte de 150 emplois — La réglementation serait ultra vires car le gouverneur en conseil a été induit en erreur par le résumé de l'étude d'impact de la réglementation — Injonction interlocutoire est accordée.

En février 1988, le gouverneur en conseil a apporté une modification à la Liste de marchandises d'exportation contrôlée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour viser les planches de même que les blocs et billons de cèdre rouge, obligeant de ce fait la demanderesse à obtenir une licence d'exportation pour son produit, de courtes planchettes de cèdre. Cette réglementation a entraîné la fermeture de l'établissement de la demanderesse et la perte de plus de cent cinquante emplois.

Il s'agit d'une demande d'injonction interlocutoire suspendant la mise en œuvre de la réglementation à l'égard de la demanderesse en attendant l'issue d'une action intentée en vue d'obtenir un jugement déclaratoire, une injonction et des dommages-intérêts.

La demanderesse a soutenu que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation concernant l'objet et l'effet du règlement proposé a induit en erreur le gouverneur en conseil au sujet des répercussions dévastatrices de la réglementation sur les emplois dans son entreprise, et comme l'alinéa 3a.1) de la Loi—en vertu duquel la réglementation a été adoptée—visait à préserver des emplois au Canada, l'adoption du règlement excédait les pouvoirs du gouverneur en conseil.

The defendants argued that, regardless of the unofficial impact statement, the regulation was a lawful expression of governmental policy and a legitimate act of governance. It was further submitted that the plaintiff had no right to the Court's aid in suspending the regulation's application.

Held, the application should be allowed.

The issue of whether the Governor in Council has observed the conditions precedent to the exercise of a power—whether that body has, herein, failed to observe the provisions of paragraph 3(a.1) by considering misleading information—is subject to judicial review and the defendants, except for the Queen, may be restrained by interlocutory injunction, provided that there is a serious issue to be tried. That the amendment invoked paragraph 3(c) of the Act demanded commentary. That provision was aimed at maintaining an adequate supply of goods for “defence and other needs”. If “other needs” was to be interpreted *ejusdem generis* with “defence”, why was there no evidence of any needs relating to defence? In these circumstances, the issue of whether the regulation was *ultra vires* constituted a serious issue to be tried. The decision as to whether the basis of a regulation is a matter of jurisdiction or of policy-making is always difficult, but that is a task for the Trial Judge.

The applicable tests for interlocutory injunctions could be found in *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110, a case dealing with the constitutional validity of a statute: serious issue to be tried, irreparable harm, balance of convenience. There was a serious issue to be tried, although, given the virtually unfettered discretionary power conferred on the Governor in Council, the result would be different were the test that of a *prima facie* case. The plaintiff would suffer irreparable harm in being driven out of business. The government would suffer no great inconvenience. Furthermore, this being an “exemption case”, as opposed to a “suspension case”, it will not have any application to a whole class of forest products manufacturers. Public interest had to be taken into account in weighing the balance of convenience when an interlocutory injunction is sought in a constitutional case. On the one hand, refusal to grant the injunction promises to be fatal to the plaintiff's enterprise and its employees' jobs. On the other hand, the temporary exemption of the plaintiff from the application of the regulation would have little detrimental effect on the Government and the general public. And although there was no proof of bad faith, the defendants can be seen to have pursued and snared the plaintiff by means of their regulation-making power.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Export and Import Permits Act, R.S.C. 1970, c. E-17, ss. 3 (as am. by S.C. 1974, c. 9, s. 1; 1987, c. 15, s. 26), 6.
Export Control List, C.R.C., c. 601, item 2003 (as added by SOR/86-710; SOR/88-140).

Les défendeurs ont prétendu que, sans égard au résumé de l'étude d'impact qui ne fait pas partie du texte officiel, le règlement est l'expression légale d'une politique gouvernementale et il constitue un acte légitime de gouvernement. De plus, on a soutenu que la demanderesse n'avait pas le droit de faire appel à la Cour pour suspendre l'application de la réglementation.

Jugement: la demande devrait être accueillie.

La question de savoir si le gouverneur en conseil a respecté les conditions préalables à l'exercice d'un pouvoir—ce corps constitué a-t-il en l'espèce négligé de respecter les dispositions de l'alinéa 3a.1) en tenant compte d'informations trompeuses—est soumise à un contrôle judiciaire, et les défendeurs, à l'exception de Sa Majesté la Reine, peuvent faire l'objet d'une injonction interlocutoire, à la condition qu'il y ait une question sérieuse à juger. Le fait que la modification reposait sur l'alinéa 3c) de la Loi appelait un commentaire. Cette disposition visait à maintenir un approvisionnement d'articles suffisant aux «besoins de la défense ou autres». Si le mot «autres» devait être interprété comme un terme générique par rapport à l'expression «besoins de la défense», pourquoi n'y avait-il aucune preuve de besoins liés à la défense? Dans ces circonstances, la question de savoir si le règlement était *ultra vires* était une question sérieuse devant être résolue au procès. Il est toujours difficile de décider si la base d'un règlement est une question de compétence ou d'élaboration des objectifs, mais il appartient au juge de première instance de statuer sur ce point.

Les critères pertinents pour les injonctions interlocutoires ont été tirés de l'arrêt *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, qui portait sur la validité constitutionnelle de dispositions législatives: question sérieuse à juger, préjudice irréparable, prépondérance des inconvénients. Il y avait une question sérieuse à juger, quoique si l'on tient compte du pouvoir discrétionnaire pratiquement absolu conféré au gouverneur en conseil, le résultat aurait été différent si le critère applicable avait été d'établir une apparence de droit suffisante. La demanderesse subirait un préjudice irréparable en devant fermer son établissement. Il n'y aurait aucun inconvénient grave pour le gouvernement. Au surplus, comme l'affaire est un «cas d'exemption», plutôt qu'un «cas de suspension», elle ne vise pas l'ensemble d'une catégorie de fabricants de produits forestiers. Il faut tenir compte de l'intérêt public pour apprécier la prépondérance des inconvénients lorsqu'une injonction interlocutoire est demandée dans une affaire constitutionnelle. D'une part, le refus d'accorder l'injonction s'annonce catastrophique pour l'entreprise de la demanderesse et ses employés. D'autre part, le fait de soustraire temporairement la demanderesse à l'application du règlement causerait un tort négligeable au gouvernement et au grand public. Et bien qu'aucune preuve de mauvaise foi n'ait été rapportée, on peut voir que les défendeurs ont poursuivi et piégé la demanderesse en se servant de leur pouvoir réglementaire.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Liste de marchandises d'exportation contrôlée, C.R.C., chap. 601, art. 2003 (ajouté par DORS/86-710; DORS/88-140).
Loi sur les licences d'exportation et d'importation, S.R.C. 1970, chap. E-17, art. 3 (mod. par S.C. 1974, chap. 9, art. 1; 1987, chap. 15, art. 26), 6.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al., [1980] 2 S.C.R. 735; 115 D.L.R. (3d) 1; *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110; *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396; [1975] 1 All E.R. 504 (H.L.); *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1988] 1 F.C. 171 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Thorne's Hardware Ltd. et al. v. The Queen et al., [1983] 1 S.C.R. 106.

REFERRED TO:

Morgentaler et al. v. Ackroyd et al. (1983), 42 O.R. (2d) 659 (H.C.); *MacMillan Bloedel Ltd. v. Min. of Forests of B.C.* (1984), 51 B.C.L.R. 105 (C.A.); *CKOY Ltd. v. Her Majesty The Queen on the relation of Lorne Mahoney*, [1979] 1 S.C.R. 2; (1978), 90 D.L.R. (3d) 1; *In re Public Utilities Act (Milk Board); In re Crowley (Avalon Dairy Ltd.)* (1954), 12 W.W.R. (N.S.) 626 (B.C.S.C.); *K. J. Preiswerck Ltd. v. Los Angeles-Seattle Motor Express Inc.* (1957), 22 W.W.R. 93 (B.C.S.C.); *Pacific Salmon Industries Inc. v. The Queen*, [1985] 1 F.C. 504 (T.D.); *Baird v. The Queen in right of Canada*, [1984] 2 F.C. 160; (1983), 148 D.L.R. (3d) 1 (C.A.); *Attorney General of Canada v. Fishing Vessel Owners' Association of B.C.*, [1985] 1 F.C. 791 (C.A.); *Attorney General of Canada v. Gould*, [1984] 1 F.C. 1133 (C.A.); *Aerlinte Eireann Teoranta v. Canada*, [1987] 3 F.C. 383 (T.D.); *C.E. Jamieson & Co. (Dominion) v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 F.C. 590; (1987), 12 F.T.R. 167 (T.D.).

COUNSEL:

J. Gary Fitzpatrick for plaintiff.
W. B. Scarth, Q.C. for defendants.

SOLICITORS:

Davis & Company, Vancouver, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

MULDOON J.: The plaintiff, a British Columbia corporation, sues the defendants (two of whom are more correctly described as the Ministers of International Trade, and of National Revenue, according to the Canadian Parliamentary Guide) for the pronouncement of judicial declarations, interim,

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre, [1980] 2 R.C.S. 735; 115 D.L.R. (3d) 1; *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110; *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396; [1975] 1 All E.R. 504 (H.L.); *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1988] 1 C.F. 171 (C.A.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Thorne's Hardware Ltd. et autres c. La Reine et autre, [1983] 1 R.C.S. 106.

DÉCISIONS CITÉES:

Morgentaler et al. v. Ackroyd et al. (1983), 42 O.R. (2d) 659 (H.C.); *MacMillan Bloedel Ltd. v. Min. of Forests of B.C.* (1984), 51 B.C.L.R. 105 (C.A.); *CKOY Ltd. c. Sa Majesté La Reine sur la dénonciation de Lorne Mahoney*, [1979] 1 R.C.S. 2; (1978), 90 D.L.R. (3d) 1; *In re Public Utilities Act (Milk Board); In re Crowley (Avalon Dairy Ltd.)* (1954), 12 W.W.R. (N.S.) 626 (C.S.C.-B.); *K. J. Preiswerck Ltd. v. Los Angeles-Seattle Motor Express Inc.* (1957), 22 W.W.R. 93 (C.S.C.-B.); *Pacific Salmon Industries Inc. c. La Reine*, [1985] 1 C.F. 504 (1^{re} inst.); *Baird c. La Reine du chef du Canada*, [1984] 2 C.F. 160; (1983), 148 D.L.R. (3d) 1 (C.A.); *Procureur général du Canada c. Fishing Vessel Owners' Association of B.C.*, [1985] 1 C.F. 791 (C.A.); *Procureur général du Canada c. Gould*, [1984] 1 C.F. 1133 (C.A.); *Aerlinte Eireann Teoranta c. Canada*, [1987] 3 C.F. 383 (1^{re} inst.); *C.E. Jamieson & Co. (Dominion) c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 C.F. 590; (1987), 12 F.T.R. 167 (1^{re} inst.).

AVOCATS:

J. Gary Fitzpatrick pour la demanderesse.
W. B. Scarth, c.r. pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Davis & Company, Vancouver, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MULDOON: La société demanderesse, de Colombie-Britannique, a engagé des poursuites contre les défendeurs en vue d'obtenir des jugements déclaratoires, un redressement par voie d'injonction provisoire, interlocutoire et définitive, des dommages-intérêts, ainsi que la condamnation des

interlocutory and final injunctive relief, damages, interest and costs. The present proceedings are for interlocutory injunctive relief.

The plaintiff instituted this action on February 3, 1988; but, because of the amendment by the Governor in Council of the *Export Control List* [C.R.C., c. 601 (as am. by SOR/88-140)], pursuant to the *Export and Import Permits Act*, R.S.C. 1970, c. E-17 and amendments thereto, on February 22, 1988, the plaintiff was obliged to amend its statement of claim for filing on March 1, 1988.

This is a sad case, for the effect of the regulation is to cause the closure of an otherwise viable Canadian forest-products enterprise and the concomitant loss of the jobs of over 150 employees. Such melancholy effect is the plaintiff's reason for bringing this action. The plaintiff manufactures a product referred to as short cedar board and, in the past and until January, 1988, has exported, without permit, such product to the United States of America, as is alleged in paragraph 3 of its statement of claim.

Pursuant to section 3 [as am. by S.C. 1974, c. 9, s. 1; 1987, c. 15, s. 26] of the Act:

3. The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List, including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

(a.1) to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;

(a.2) to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;

(b) to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or

(c) to ensure that there is an adequate supply and distribution of such article in Canada for defence or other needs.

Section 6 provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any such list.

défendeurs aux dépens. La présente instance porte sur l'injonction interlocutoire.

La demanderesse a intenté la présente action le 3 février 1988, mais en raison de la modification apportée par le gouverneur en conseil le 22 février 1988 à la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée* [C.R.C., chap. 601 (mod. par DORS/88-140)], en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, S.R.C. 1970, chap. E-17, modifiée, la demanderesse a dû réviser sa déclaration déposée le 1^{er} mars 1988.

Il s'agit d'une triste affaire. L'adoption de la réglementation a entraîné la fermeture d'une entreprise canadienne de produits forestiers, par ailleurs viable, et la perte concomitante de plus de cent cinquante emplois. Ce résultat malheureux a amené la demanderesse à intenter la présente action. La société fabrique un produit qu'on désigne par l'expression courtes planchettes de cèdre. Jusqu'en janvier 1988, elle en exportait, sans licence, aux États-Unis, comme l'indique le paragraphe 3 de sa déclaration.

En application de l'article 3 [mod. par S.C. 1974, chap. 9, art. 1; 1987, chap. 15, art. 26] de la Loi:

3. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'exportation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a.1) s'assurer que toute mesure prise pour favoriser le traitement supplémentaire au Canada d'une ressource naturelle qui y est produite ne devienne pas inopérante du fait de l'exportation sans restriction de cette ressource naturelle;

a.2) limiter les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, ou en conserver le contrôle, lorsqu'il y a surproduction et chute des cours et qu'il ne s'agit pas d'un produit agricole;

b) mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; ou

c) s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article au Canada suffisant aux besoins de la défense ou autres.

L'article 6 dispose que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir ces listes.

The plaintiff pleads that on June 26, 1986 [SOR/86-710], the list was amended by adding thereto "Blocks and bolts of red cedar", and that directions were issued telling how to obtain an export permit for "blocks and bolts of red cedar". According to the plaintiff, a "bolt" is an unmanufactured section or wedge split from a short-length log from a cedar tree, which log is usually about 1.33 metres in length. Cedar logs are sometimes split into bolts in the forest and then taken to the mill for manufacturing products therefrom. A bolt can be cut in two (or three parts for 44 cm wedges) in order to create "blocks" which are then a rough product ready to undergo the process of being cut and converted into finer manufactured products.

That which the plaintiff was manufacturing were short cedar boards. This is not a mere semantic ploy, for a short cedar board is a manufactured product machine-cut to length, machine-cut on all four sides and kiln-dried. It is quite distinct from a wedge-shaped length of tree trunk which has been split for ease of handling, such as are bolts and blocks. The foregoing terms and processes are clearly and amply demonstrated in a video tape presentation demonstrating the differences between bolts, blocks and short boards and showing the manufacturing processes for the production of such cedar boards and shingles. That tape is Exhibit "C" to the affidavit of Thomas Darcy Jones, the plaintiff's president. It is quite clear that short cedar boards were not included within the words or meaning of the amendment to the *Export Control List* made in June, 1986.

Nevertheless, in January, 1988, the plaintiff was advised officially that the export of short cedar boards into the U.S.A. would henceforth require the obtaining of an export permit. However, after accepting service of the plaintiff's original statement of claim filed on February 3, 1988, together

La demanderesse soutient que le 26 juin 1986, la liste a été modifiée [DORS/86-710] par l'adjonction des «Blocs et billons de cèdre rouge» à la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée*. Des instructions sur la façon d'obtenir une licence d'exportation pour les «blocs et billons de cèdre rouge» ont été diffusées. Selon la demanderesse, un «billon» est un tronçon ou une section biseautée, à l'état brut, venant du fendage d'une courte grume de cèdre, la longueur de ladite grume étant habituellement de l'ordre de 1,33 m. Le débitage des grumes en billons se fait parfois sur les lieux d'abattage, après quoi ces billons vont à la scierie pour la transformation en produits marchands. Un billon peut être tronçonné par la moitié (sinon en trois parties pour l'obtention de sections biseautées de 44 cm), les «blocs» dérivés de ces opérations étant les produits bruts qui seront taillés et transformés en articles marchands qui feront l'objet d'une ouvraison plus poussée.

La demanderesse fabriquait de courtes planchettes de cèdre. Il ne s'agit pas ici d'un simple subterfuge langagier, une courte planchette de cèdre étant, comme telle, un produit fini machine, taillé non seulement à la longueur voulue, ainsi qu'aux deux faces et aux deux rives, mais également séché au four. Ce produit n'a rien de commun avec une section de tronc en biseau, débité pour faciliter sa manutention, comme il en va des billons et des blocs. La portée des termes et procédés susmentionnés a été précisée, de façon claire et abondante, par une démonstration, enregistrée sur ruban magnétoscopique, des procédés de fabrication de ces planchettes et bardeaux de cèdre pour faire ressortir les différences entre les billons, les blocs et les courtes planchettes. Ce ruban constitue la pièce «C» jointe à l'affidavit de M. Thomas Darcy Jones, président de la demanderesse. Il ne fait pas de doute que les courtes planchettes de cèdre n'étaient visées, ni par la forme ni par le fond, par les modifications apportées en juin 1986 à la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée*.

En janvier 1988, la demanderesse a pourtant été informée officiellement du fait que l'exportation des courtes planchettes de cèdre aux États-Unis serait désormais subordonnée à l'obtention d'une licence d'exportation. Après avoir reçu signification de la première déclaration de la demande-

with an application similar to the present one, for an injunction, the defendants, around February 12, countermanded their requirement for permits which they declined to issue, thus then again allowing the exportation of short cedar boards.

However, the unregulated exportation of short cedar boards was short lived. Exhibit "A" to the filed affidavit of Joan Edith Mulholland is a copy of Order in Council P.C. 1988-288 [SOR/88-140], with a schedule annexed, passed on February 22, 1988. It runs as follows:

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the export of blocks, bolts, blanks, boards and any other material or product of red cedar suitable for use in the manufacture of shakes or shingles in order to:

- (a) ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of red cedar that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of red cedar; and
- (b) in order to ensure that there is an adequate supply and distribution of red cedar materials and products in Canada for the manufacture of shakes and shingles.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs, pursuant to paragraphs 3(a.1) and (c) and section 6 of the Export and Import Permits Act, is pleased hereby to amend the Export Control List, C.R.C., c. 601, in accordance with the schedule hereto.

SCHEDULE

1. Item 2003¹ of the *Export Control List* is revoked and the following substituted therefor:

"2003. Blocks, bolts, blanks, boards and any other material or product of red cedar suitable for use in the manufacture of shakes or shingles.

(All destinations, including the United States)"

Attached to the Order in Council with its Schedule is a Regulatory Impact Analysis Statement. It is not part of the Regulation, but provides to the proposing Minister, if not the entire Cabinet quorum by whom P.C. 1988-288 was passed, information as to the purpose and effect of the proposed regulation. The deponent, Ms. Mulholland, enquired by long-distance telephone of a (named) staff-member, "Export Controls Division, Department of External Affairs, Ottawa", who prepared that statement, and he replied "that it is prepared

resse, déposée le 3 février 1988 et accompagnée d'une demande d'injonction similaire à la présente, les défendeurs étaient toutefois revenus sur leur décision d'exiger une licence qu'ils ont refusé de délivrer, autorisant ainsi à nouveau l'exportation des courtes planchettes de cèdre.

Cependant, les planchettes de cèdre n'ont pas été exportées librement longtemps. La pièce «A» jointe à l'affidavit déposé par M^{me} Joan Edith Mulholland est une copie du décret C.P. 1988-288 [DORS/88-140] et de son annexe, pris le 22 février 1988. Le décret est conçu comme suit:

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'exportation de blocs, billons, ébauches, planches et tout autre matériau ou produit de cèdre rouge propres à être utilisés pour la fabrication de bardeaux ordinaires ou de bardeaux de fente, afin de s'assurer:

- a) que toute mesure prise pour favoriser le traitement supplémentaire au Canada du cèdre rouge qui y est produit ne devienne pas inopérante du fait de son exportation sans restriction,
- b) que l'approvisionnement et la distribution de ces matériaux et produits de cèdre rouge soient suffisants pour la fabrication de bardeaux ordinaires et de bardeaux de fente au Canada,

À ces causes, sur avis conforme du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et en vertu des alinéas 3a.1) et c) et de l'article 6 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, la Liste de marchandises d'exportation contrôlée, C.R.C., ch. 601.

ANNEXE

1. L'article 2003¹ de la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«2003. Blocs, billons, ébauches, planches et tout autre matériau ou produit de cèdre rouge propres à être utilisés pour la fabrication de bardeaux ordinaires ou de bardeaux de fente.

(Toutes destinations, y compris les États-Unis)»

Un résumé de l'étude d'impact de la réglementation est joint au décret et à son annexe. Il ne fait pas partie du Règlement, mais il fournit au ministre qui propose la mesure, si ce n'est aux membres du Cabinet qui ont pris le décret C.P. 1988-288, des renseignements sur l'objet et l'effet du règlement proposé. La déposante, M^{me} Mulholland, a communiqué par interurbain avec un fonctionnaire (nommé) de la Direction du contrôle des exportations, ministère des Affaires extérieures, à Ottawa, en vue d'obtenir le nom de l'auteur du résumé. Il

¹ SOR/86-710, 1986 *Canada Gazette* Part II, p. 2862.

¹ DORS/86-710, *Gazette du Canada* Partie II, 1986, p. 2862.

by the Regulatory Affairs Branch of the Office of Privatization and Regulatory Affairs”.

Here follow the pertinent portions of the text of that statement which was fed into the flow of information made available to the Cabinet and the public at large:

(This statement is not part of the Regulation.)

Description

Goods requiring export permits for reasons of national security or domestic policy are listed on the *Export Control List* (ECL). In June, 1986, the United States imposed a 35% import tariff on shakes and shingles. The Canadian Government responded by placing bolts and blocks of red cedar, which can be further processed into shingles and shakes, on the export control list in order to prevent their export to the U.S. This action was taken to prevent the loss of Canadian jobs in the shakes and shingles manufacturing industry.

Canadian firms are exploiting a loophole in the ECL by exporting red cedar blanks, not explicitly identified on the *Export Control List*, suitable for the manufacture of shingles and shakes.

The measure will amend the ECL by adding red cedar blanks, boards and any other material or product of red cedar suitable for use in the manufacture of shakes or shingles, thereby fulfilling the original intent of the regulation. Controlling the export from Canada of these goods supports the Canadian and British Columbian Government programs to promote the further processing of red cedar materials into shingles and shakes within Canada. Legal authority for this action is provided by the *Export and Import Permits Act*.

Alternative Considered

The *Export and Import Permits Act* is the only vehicle for the control of wood and wood product exports from Canada. No change to the existing regulations would result in long term adverse effects on the shakes and shingles manufacturing industry in Canada.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Early notice of this amendment was not given in the 1988 Regulatory Plan as it could not be foreseen. This measure is consistent with the policy which placed blocks and bolts of red cedar on the *Export Control List* on June 26, 1986.

Anticipated Impact

DRIE in Vancouver estimates that the further establishment of shakes and shingles manufacturing facilities in the U.S. using Canadian red cedar, as a result of the existing loophole, would result in the loss of 10 to 20% of the 12,000 jobs in the shakes and shingles manufacturing industry. These jobs and the newly created U.S. industry may be difficult to re-transfer to

lui a répondu [TRADUCTION] «que le résumé avait été rédigé par la Direction des affaires réglementaires, Bureau de Privatisation et affaires réglementaires».

Voici les passages pertinents de ce résumé qui faisait partie de l'ensemble des renseignements communiqués au Cabinet et au grand public:

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les biens pour lesquels un permis d'exportation est requis, pour des raisons de sécurité nationale ou de politique intérieure, sont inscrits dans la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC). En juin 1986, les États-Unis imposaient un droit à l'importation de 35 % sur les bardeaux de fente et les bardeaux. Le gouvernement du Canada a réagi en plaçant sur la liste en question les blocs et billons de cèdre rouge qui peuvent être transformés en bardeaux et bardeaux de fente, afin d'en empêcher l'exportation aux États-Unis. Cette mesure était destinée à empêcher la perte d'emplois au Canada dans l'industrie de fabrication de bardeaux de fente et de bardeaux.

Certaines entreprises canadiennes usent d'une échappatoire dans la LMEC pour exporter des ébauches de cèdre rouge. En effet, ce produit qui sert à fabriquer des bardeaux ou des bardeaux de fente ne figure pas dans la liste.

La mesure modifiera la LMEC en y ajoutant les ébauches, planches et autres matériaux ou produits de cèdre rouge pouvant servir à fabriquer des bardeaux de fente et des bardeaux, conformément à l'objet initial du règlement. Le fait de contrôler l'exportation de ces produits depuis le Canada va dans le même sens que les programmes des gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique destinés à promouvoir la transformation des matériaux de cèdre rouge en bardeaux et bardeaux de fente au Canada même. Cette mesure est prise en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Autres mesures envisagées

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est le seul mécanisme de contrôle des exportations de bois et de produits de bois depuis le Canada. Le fait de ne pas modifier le règlement actuel aurait des conséquences néfastes à long terme pour l'industrie canadienne de fabrication de bardeaux de fente et de bardeaux.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Puisqu'il était impossible de prévoir cette situation, aucun avis préalable de modification n'a été donné dans le plan de réglementation de 1988. Cette mesure est conforme à la politique qui plaçait les blocs et les billons de cèdre rouge sur la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée* le 26 juin 1986.

Répercussions prévisibles

Selon le bureau du MEIR à Vancouver, les installations de fabrication de bardeaux de fente et de bardeaux, à partir du cèdre rouge canadien exporté, qui seraient établies aux États-Unis en raison de l'échappatoire actuelle feraient perdre de 10 à 20 % des 12 000 emplois qui existent au Canada dans cette industrie. Ces emplois et les installations américaines nouvelle-

Canada when the 35% duty on shakes and shingles is eventually removed. As a result of the amendment to the *Export Control List*, all semi-processed materials of red cedar will require an export permit, which would normally be refused for the reasons stated above.

Paperburden and Small Business Impact

There is no practical change in the paperburden or small business impact since the original intent of the legislation will be fulfilled by this amendment to the ECL.

Consultation

DRIE in Vancouver supports the amendment to the ECL. DRIE estimated that, without the amendment, employment in the industry would be reduced, prices for shakes and shingles would be depressed, Canadian raw material prices would rise, and smaller firms would be forced out of business. The Provincial Government of British Columbia supports this amendment.

Compliance

Paragraphs 3(a.1) and 3(c) and section 6 of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) provide for the inclusion of these products on the *Export Control List*. Section 19 of the EIPA provides for penalties.

For further information, contact:

[named], Director
Export Controls Division
Special Trade Relations Bureau
Department of External Affairs
... Ottawa ...

Whoever researched and prepared this impact analysis statement clearly did not consult that formerly viable private Canadian enterprise, the plaintiff, or did not care much what happened to its business or its employees' jobs. For support for, if not absolute proof of, the foregoing assertion, one needs only to review the affidavits and their exhibits filed in these proceedings. A notable demonstration is provided by Exhibit "C" to Mr. Jones' filed affidavit sworn January 12, 1988.

As the video tape shows, the great saw, which makes the first cut from a cedar block in order to produce an untrimmed board, can be quickly and easily adjusted to produce not a parallel sided, untrimmed board, but rather a wedge-shaped, untrimmed shingle. Assuming that no significant step in production is eliminated from the recorded demonstration, it appears that what might have become a short board can be made to produce two shingles by a diagonal saw cut over the length of

ment établies pourraient être difficilement retransférables au Canada lorsque le droit de 35 % sur les bardeaux de fente et bardeaux sera finalement supprimé. Étant donné la modification à la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée*, tous les matériaux de cèdre rouge semi-transformés nécessiteront
a une licence d'exportation, qui serait normalement refusée pour les raisons susmentionnées.

Paperasserie et incidences sur les petites entreprises

Cette modification à la LMEC n'entraînera dans les faits aucun changement sur les plans de la paperasserie et des incidences sur les petites entreprises parce qu'elle respectera l'objet initial de la loi.

Consultation

Le bureau du MEIR à Vancouver est pour une modification à la LMEC. Il estime que si aucune modification n'est apportée, le nombre d'emplois dans l'industrie diminuera, les prix des bardeaux de fente et des bardeaux s'effondreront tandis que ceux des produits bruts canadiens augmenteront, et des petites entreprises seront obligées de fermer. Le gouvernement de la Colombie-Britannique appuie la modification.

Mécanismes d'observance à prévoir

Le sous-alinéa 3a.1), et l'alinéa 3c) et l'article 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoient l'inclusion de ces produits dans la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée*. L'article 19 de la Loi prévoit des sanctions.

Pour de plus amples informations contacter:

[nom], Directeur
Direction du contrôle des exportations
Direction générale des relations commerciales spéciales
Ministère des Affaires extérieures
... Ottawa ...

Qui qu'elle soit, la personne qui a fait la recherche et préparé le résumé de l'étude d'impact n'a manifestement pas consulté cette compagnie canadienne privée viable qu'était alors la demanderesse, ou elle ne se souciait guère de l'effet de la réglementation sur l'entreprise ou sur ses employés. Pour appuyer cette affirmation, sinon pour en rapporter la preuve irréfutable, il suffit d'examiner les affidavits et les pièces jointes qui ont été produits pendant l'instance. La pièce «C»
h jointe à l'affidavit déposé par M. Jones le 12 janvier 1988, est une démonstration remarquable.

Au visionnement de la bande magnétoscopique, on constate que la scie principale qui, en une passe initiale, taille une première tranche à même le bloc de cèdre pour produire une planche non ouvrée, se prête à une remise au point rapide et facile pour donner non pas une planche à rives parallèles, non ouvrée, mais plutôt un bardeau à faces convergentes, en forme de coin et non ouvré. S'il est vrai que cette dernière solution, à la comparer au processus visionné, n'écourte pas considérablement le proces-

the thickness of a board producing two wedge-shaped shingles. If laid one over the other with the butt end of the one placed at the sharp end of the other they appear indeed to be a board, less only the wood actually removed along the complementary diagonal planes by the relatively slim cutting edge of the saw blade.

After viewing the video tape screening, the Court observed that what was shown on the screen appeared to contradict that which is asserted in paragraph 8 of Mr. Jones' filed affidavit, and in paragraph 11 of the filed affidavit of Frank William White, that is: "there is no less labour involved in producing short cedar boards than there is in producing shingles". That observation was founded on the fact that Mr. Jones, who performs the role of sawyer in the video presentation, executed the identical trimming cuts on each shingle as he did on each short board. There being, in the absence of error or defective stock, half the number of boards compared with the number of shingles, it would seem that the production of boards would ultimately require half the number of sawyers required to produce shingles from any given quantity of cedar blocks.

Both deponents, Jones and White, sought and were granted leave, with the defendants' counsel's consent, to formulate and file each a "second supplemental affidavit" sworn on March 15, 1988, in order to clarify the apparent contradiction. Here are the pertinent passages in Mr. Jones' second supplemental affidavit:

4. In the videotape, Exhibit "C" to my Affidavit of January 12, 1988, I performed the tasks of cutting short cedar boards and shingles. It is also stated in my Affidavit that there is no less labour involved in producing short cedar boards than there is in producing shingles. It has been brought to my attention that in the videotape I was trimming only one shingle at a time. In response I say as follows:

- (a) I am President of the Company and have not operated the saws for a number of years.
- (b) 90% to 95% of the time the regular sawyers would trim two shingles at a time. This is possible because the shingles are thinner individually than the boards. Two shingles are approximately the same depth as a short cedar board. Also the carriage for the wood runs faster when shingles are being cut. The carriage is slower for boards because boards are thicker and if you run too

sus de production, il semblerait qu'au lieu de s'en tenir à une courte planche, il aurait suffi de scier cette dernière diagonalement, du haut en bas de son épaisseur, pour en faire deux bardeaux biseautés. En superposition, le talon de l'un couvrant l'extrémité mince de l'autre, les deux feraient une planche, déduction faite du bois enlevé par sciage, des deux faces complémentaires, soit l'équivalent de l'épaisseur de la lame de scie.

Après le visionnement de la bande, la Cour a fait remarquer qu'il semblait y avoir une contradiction entre d'une part, la présentation et d'autre part, les affidavits déposés par M. Jones (paragraphe 8) et M. Frank William White (paragraphe 11) dans lesquels il est affirmé que [TRADUCTION] «la production de courtes planchettes de cèdre n'exige pas moins de travail que celle des bardeaux». Cette observation repose sur le fait que M. Jones, qui jouait le rôle du scieur dans la présentation vidéo, a exécuté le même ébouttage sur le bardeau et sur la planchette. Donc, en l'absence d'erreur et de défauts dans le bois, comme il y a deux fois moins de planchettes que de bardeaux, il semble que la production des planchettes nécessiterait en définitive deux fois moins de scieurs que la production des bardeaux pour une quantité donnée de blocs de cèdre.

Les deux déposants, MM. Jones et White, ont obtenu l'autorisation, avec le consentement de l'avocat des défendeurs, de produire chacun un [TRADUCTION] «deuxième affidavit complémentaire», fait sous serment le 15 mars 1988, en vue de dissiper cette contradiction apparente. Voici les passages pertinents du deuxième affidavit complémentaire de M. Jones:

[TRADUCTION] 4. Dans la démonstration enregistrée sur bande magnétoscopique, pièce C, jointe à mon affidavit du 12 janvier 1988, j'ai débité de courtes planchettes et des bardeaux de cèdre. J'ai également déclaré dans ce document que la production de courtes planchettes de cèdre n'exigeait pas moins de travail que celle de bardeaux. On m'a fait remarquer que, dans la présentation vidéo, je sciais un seul bardeau à la fois. Voici ce que j'ai à dire en réponse à ces observations:

- a) Je suis président de la compagnie et je n'ai pas fait fonctionner une scie depuis quelques années.
- b) Un scieur de métier coupe deux bardeaux à la fois, dans 90 % à 95 % des cas. Cette opération est possible parce que les bardeaux sont plus minces que les planchettes. Deux bardeaux ont à peu près la même largeur qu'une courte planchette de cèdre. Je souligne aussi que le chariot se déplace plus vite lorsque des bardeaux sont sciés. Le mouvement est plus lent lorsqu'il s'agit de

fast this will cause burn marks on the board and the saw will wander.

- (c) There is an incentive for the sawyer to cut two at a time because he is paid on a guarantee of \$127 per day, but he also receives a piece rate on productions and a good sawyer will usually on average be paid \$175 per day and can go up to over \$200.
- (d) Also a good sawyer's pace is dictated by the saw which will usually cut two pieces while the sawyer is trimming the other two together.

Thus, it appears from the sworn depositions of two apparently most knowledgeable persons, in which they state their specific facts and reasons, that the video presentation—when so factually explained—does not after all operate as a true contradiction of the sworn assertions that “there is no less labour involved in producing short cedar boards than there is in producing shingles”. In regard to those demonstrably verified assertions, it appears that the Regulatory Impact Analysis Statement takes no account of the plaintiff's plight or that of other similarly situated enterprises and their employees.

The defendants filed, in support of their resistance against the plaintiff's motion for an injunction, the affidavit of Eugene W. Smith, a federal public servant presently employed, since 1983, as Senior Industrial Development Officer in the Department of Regional Industrial Expansion (DRIE) in Vancouver, the same entity mentioned in the Regulatory impact analysis statement. This deponent recounts that, since 1951 when he obtained a degree in forestry from U.B.C., he has “been continuously employed . . . in the forest industry in British Columbia and the State of Washington, . . . [U.S.A.] . . . in marketing and manufacturing of forest products, including shakes and shingles . . .”. Among his duties is “responsibility for promoting trade . . . and industrial development in the forest industry in British Columbia” being, as he deposes, “the ‘principal contact’ between said department and representatives of the forest industry . . . in all matters affecting the promotion of industrial activities in said industry”. This deponent has read Mr. Jones' affidavit of January 12, 1988, and has viewed the presentation recorded on the video tape, Exhibit “C” thereto.

débiter des planchettes parce que celles-ci sont plus épaisses et qu'un déplacement trop rapide brûlerait la planchette et ferait dévier la scie.

- c) Le scieur a tout intérêt à scier deux bardeaux en même temps. Il est rémunéré à un taux garanti de \$127 par jour, mais il est aussi payé à la pièce. Un bon scieur recevra d'ordinaire un salaire moyen de \$175 par jour et il peut gagner plus de \$200.
- d) La cadence d'un bon scieur est également déterminée par la scie qui coupe habituellement deux pièces de bois pendant que le scieur rogne les deux autres ensemble.

Donc, à la lumière des explications et des faits fournis dans les dépositions faites sous serment par les deux personnes apparemment les plus compétentes, il semble que la présentation vidéo ne contredise pas vraiment les affirmations faites sous serment et voulant que [TRADUCTION] «la production de courtes planchettes de cèdre n'exige pas moins de travail que celle de bardeaux». En ce qui concerne ces affirmations dont l'exactitude peut être démontrée, il semble que l'auteur du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation n'ait pas tenu compte de l'état critique de la demanderesse, de celui d'autres entreprises placées dans des conditions semblables, ni de leurs employés.

Pour faire rejeter la demande d'injonction présentée par la demanderesse, les défendeurs ont produit l'affidavit de M. Eugene W. Smith, fonctionnaire fédéral occupant depuis 1983 le poste d'agent principal de développement industriel au ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) à Vancouver (l'organisme qui est mentionné dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation). Le déposant déclare que depuis 1951, date à laquelle il a obtenu un diplôme en foresterie de l'U.B.C., [TRADUCTION] «il a travaillé continuellement [. . .] dans l'industrie forestière en Colombie-Britannique et dans l'État de Washington, [. . .] États-Unis [. . .], dans la commercialisation et la fabrication de produits forestiers, et notamment des bardeaux de fente et des bardeaux [. . .]». L'une de ses tâches consiste à [TRADUCTION] «promouvoir le commerce [. . .] et le développement de l'industrie forestière en Colombie-Britannique», en sa qualité de [TRADUCTION] «principal agent de liaison» entre le ministère et les représentants de l'industrie forestière [. . .] pour ce qui concerne la promotion des activités industrielles de cette industrie». Le déposant a lu l'affidavit de M. Jones, daté du 12 janvier 1988, et il a visionné le ruban magnétoscopique, qui constitue la pièce C jointe à cet affidavit.

The more one reads Mr. Smith's affidavit, the more one wonders whether he deposes to a clear straightforward message poorly expressed, or the smooth expression of confused and contradictory thoughts. For example, he asserts that the U.S.A.'s 35% import tariff on shakes and shingles manufactured in Canada is to make the raw material for such manufacture worth more in the United States than in Canada. This appears to confuse the issue, as does the balance of paragraph 4 of his affidavit. The true fact in this case is that the plaintiff does not export the raw material—bolts and blocks—to the United States; it uses that raw material in Canada, manufacturing from that raw material manufactured products—short cedar boards— which, until the defendants' intervention, it used to export freely into the U.S.A.

Mr. Smith goes on to aver that, as a result of his discussions with representatives of the forest industry about the adequacy of supply of cedar suitable for making shakes and shingles, he verily believes "that the supply of cedar at the present time is inadequate to meet the demands of industry for product". He does not provide the source of his information and that failure is fatal to according any weight to his assertion. This assertion is flatly contradicted in general by the filed supplemental affidavit of Mr. Jones, sworn on February 29, 1988, and that of Mr. White, sworn on March 10, 1988; and it is contradicted in particular regard to the plaintiff's case in the filed affidavit of Michael Neil Dorais, sworn on March 10, 1988. However still running on in paragraph 6 of his affidavit about the "uncontrolled export of raw material", Mr. Smith makes a further dire prediction of shortfall to meet demand in Canada. Mr. Smith goes on to swear that, in face of the earlier mentioned inadequate supply of cedar to meet the demands of industry for product, the Government of Canada is forging ahead with a five-year development program to promote an increased demand in the U.S.A. for red cedar products that is shakes and shingles.

Plus on lit l'affidavit de M. Smith, plus on se demande si c'est l'expression d'un message clair et simple qui est fautive ou si c'est le discours, présenté de façon habile, qui est confus et contradictoire. Il affirme, par exemple, que l'imposition par les États-Unis d'un droit à l'importation de 35 % sur les bardeaux de fente et les bardeaux fabriqués au Canada visait à faire en sorte que les produits bruts nécessaires à leur fabrication valent plus cher aux États-Unis qu'au Canada. Cette affirmation semble embrouiller le débat, tout comme le reste du paragraphe 4 de son affidavit. Le fait est que, dans ce cas-ci, la demanderesse n'exporte pas le produit brut, les billons et les blocs, aux États-Unis, elle les utilise au Canada pour fabriquer des produits manufacturés, de courtes planchettes de cèdre, qu'elle exportait librement aux États-Unis avant l'intervention des défendeurs.

M. Smith déclare en outre que, par suite de discussions avec les représentants de l'industrie forestière au sujet de la suffisance de l'approvisionnement de cèdre propre à la fabrication des bardeaux de fente et des bardeaux, il croit sincèrement que [TRADUCTION] «l'approvisionnement en cèdre à l'heure actuelle est insuffisant pour satisfaire à la demande de l'industrie pour ce produit». Il ne dévoile pas la source de ses renseignements, et de ce fait, aucun poids ne peut être accordé à son affirmation. Celle-ci est carrément contredite, de manière générale, par l'affidavit complémentaire fait sous serment le 29 février 1988 et déposé par M. Jones le 29 février 1988 et par celui de M. White, fait sous serment le 10 mars 1988. Elle est contredite, de manière particulière, en ce qui concerne la demanderesse dans l'affidavit versé au dossier et fait sous serment le 10 mars 1988 par Michael Neil Dorais. Toujours au sujet de [TRADUCTION] «l'exportation libre de produits bruts», M. Smith fait une autre sombre prédiction au paragraphe 6 de son affidavit à propos de l'impossibilité de satisfaire à la demande au Canada. M. Smith déclare sous serment que, devant l'insuffisance de l'approvisionnement en cèdre pour satisfaire à la demande de l'industrie, évoquée ci-dessus, le gouvernement du Canada va de l'avant avec un programme de développement quinquennal visant à faire augmenter la demande pour les produits de cèdre rouge, aux États-Unis, c'est-à-dire pour les bardeaux de fente et les bardeaux.

Mr. Smith deposes that "One of the specific objectives of [the] said programme is to promote the further processing of red cedar materials into shakes and shingles"—but not short boards, evidently—"manufactured in Canada, thereby creating or recovering approximately 1,400 direct manufacturing jobs in British Columbia".

The last two paragraphs of Mr. Smith's affidavit filed on behalf of the defendants are worth reciting here in full, even although he escalates the basis of these paragraphs from fact-based belief to opinion:

8. In my opinion said market development programme would be rendered ineffective if the export of red cedar boards is not restricted because the need for skilled shingle packers in British Columbia would be eliminated and fewer total workers would be required by the industry to produce cedar boards for export than to produce shingles. This requirement for fewer workers results from the fact that because of safety controls restricting the speed with which shingle machines can cut, two shingles can be produced for export to the United States in the form of a short board for the same amount of labour as would be required to make one shingle. Productivity of shingle machines almost doubles when short boards are exported. In my opinion an industry wide loss of employment in British Columbia of up to 20 percent, caused by the transfer of the resaw and packing operation to the United States, would result from the unrestricted export of short cedar boards.

9. In my opinion the unrestricted export of short cedar boards to the United States would force many small shake and shingle operators out of business, which could result in the permanent transfer of the resaw and packing phase of the industry to the United States.

The last quoted paragraphs, finally engaging the matters in issue, stand in direct contradiction of the plaintiff's evidence, including the video tape. It ought to be noted that neither side's depositions were tested by any cross-examination of the respective deponents before the hearing of the plaintiff's motion. Such above noted direct contradiction will be part of the very matter to be resolved at the trial of this action. It will be a difficult task for the Trial Judge to resolve, and make findings of fact from, conflicting economic and employment prognostications, if the parties do not upgrade the quality (not necessarily the quantity) of their respective evidence.

Selon la déposition de M. Smith, [TRADUCTION] «l'un des objectifs précis dudit programme est de favoriser une transformation accrue des produits de cèdre rouge en bardeaux de fente et en bardeaux»—pas en courtes planchettes, à l'évidence—«fabriqués au Canada, ce qui aurait pour effet de créer ou de récupérer environ 1 400 emplois directs dans l'industrie de la fabrication en Colombie-Britannique».

Les deux derniers paragraphes de l'affidavit de M. Smith, déposé au nom des défendeurs, méritent d'être cités intégralement, même si ceux-ci ne sont pas fondés sur des faits mais sur son opinion:

[TRADUCTION] 8. Selon moi, l'effet du programme de développement du marché sera neutralisé si l'exportation des planchettes de cèdre rouge n'est pas restreinte parce qu'on n'aura plus besoin d'empaqueurs de bardeaux qualifiés en Colombie-Britannique et que la production de planchettes de cèdre pour l'exportation nécessitera moins de travail que la production de bardeaux. Cette diminution du nombre de travailleurs est attribuable à la réduction, par mesure de sécurité, de la vitesse de fonctionnement des scies mécaniques à bardeaux. Deux bardeaux destinés à être exportés aux États-Unis peuvent être fabriqués sous la forme d'une courte planchette pour la somme de travail nécessaire à la fabrication d'un seul bardeau. La productivité des scies mécaniques à bardeaux double presque lorsque de courtes planchettes sont exportées. À mon avis, jusqu'à 20 % des emplois dans l'industrie seraient perdus en Colombie-Britannique en raison du transfert aux États-Unis des opérations de second sciage et d'empaquetage si l'exportation libre de courtes planchettes de cèdre était autorisée.

9. Selon moi, l'exportation libre de courtes planchettes de cèdre aux États-Unis forcera bon nombre de petits entrepreneurs dans l'industrie des bardeaux de fente et des bardeaux à fermer, ce qui pourrait entraîner un transfert permanent des opérations de second sciage et d'empaquetage aux États-Unis.

Les paragraphes précités, qui entrent enfin dans le vif du débat, sont en contradiction directe avec les preuves produites par la demanderesse, et notamment avec l'enregistrement magnétoscopique. Il convient de souligner qu'aucune des dépositions des deux parties n'a été vérifiée par le contre-interrogatoire des déposants respectifs avant l'audition de la requête de la demanderesse. La contradiction flagrante susmentionnée fait justement partie de la question à résoudre au procès. Le juge devra s'acquitter de la difficile mission de trancher des pronostics incompatibles sur l'emploi et l'économie et d'en tirer des conclusions de fait, si les parties n'améliorent pas la qualité de leurs éléments de preuve respectifs (sans nécessairement en augmenter le nombre).

One other matter demands commentary. P.C. 1988-288 proclaims itself to be based in part on paragraph 3(c) of the *Export and Import Permits Act*. That is the provision which aims to maintain an adequate supply of articles in Canada for defence or other needs. It "other needs" is to be interpreted as *ejusdem generis* with "defence needs", that is to say other needs relating to the supply of the kind of material and other articles which may be forbidden to be exported under paragraph 3(a), or to a state of wartime or other national emergency, then one is left to wonder why short cedar boards are banned from export at this time. Both the Regulatory Impact Analysis Statement and Mr. Smith's affidavit are silent about any purported needs relating to national defence. In regard to the former, one wonders, then, whether the Governor in Council was misled in formulating the Order in Council, or whether reference to paragraph 3(c) was just deliberately thrown in for good measure.

It ought also to be noted that the assertion in the Regulatory Impact Analysis Statement to the effect that "The Provincial Government of British Columbia supports this amendment", is intended to be rendered somewhat questionable by the assertions expressed in the affidavit of one of the plaintiff's solicitors, Robert Edward Marriott, sworn on March 11, 1988. It discloses that Mr. Marriott made some oblique enquiries of the British Columbia Timber Export Advisory Committee who would be expected to know of such support, but without positive response. He also wrote to the public servant in Ottawa whose name is given for enquiries on the impact statement, but without reply. One wonders why he did not communicate directly with (a) the Premier's Office, (b) the appropriate minister in the Government of British Columbia, (c) the Clerk of the Council, or (d) all of the foregoing. If the matter be relevant, perhaps definite word will be forthcoming for proof at the trial. It is far from certain that the Governor in Council was misled on this assertion of support for the amendment.

Une autre question appelle un commentaire. D'après le texte même du décret C.P. 1988-288, celui-ci repose en partie sur l'alinéa 3c) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Il convient plus particulièrement d'examiner la disposition qui vise à maintenir au Canada un approvisionnement d'articles suffisant aux besoins de la défense ou autres. Si le mot «autres» doit être interprété comme un terme générique par rapport à l'expression «besoins de la défense», si on doit comprendre qu'il s'agit d'autres besoins liés à l'approvisionnement du type de matériel et d'autres articles dont l'exportation est susceptible d'être interdite en vertu de l'alinéa 3a), ou liés à un état de guerre ou à une autre situation d'urgence nationale, on se demande pourquoi l'exportation de courtes planchettes de cèdre est interdite à l'heure actuelle. Ni le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, ni l'affidavit de M. Smith ne font état de prétendus besoins liés à la défense nationale. S'agissant du premier document, on se demande alors si le gouverneur en conseil a été induit en erreur en formulant le décret ou si l'alinéa 3c) a été mentionné à dessein, pour faire bonne mesure.

Il convient aussi de remarquer que les affirmations faites sous serment le 11 mars 1988, dans l'affidavit de l'avocat de la demanderesse, M. Robert Edward Marriott, visent à mettre quelque peu en doute la déclaration faite dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation selon laquelle «Le gouvernement de la Colombie-Britannique appuie la modification.» D'après l'affidavit, M. Marriott a fait des vérifications auprès du British Columbia Timber Export Advisory Committee qu'on penserait au fait de la position du gouvernement, sans avoir pu obtenir de réponse positive. Il a également écrit à Ottawa au fonctionnaire désigné dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, sans succès. On se demande pourquoi il n'a pas communiqué directement avec a) le bureau du premier ministre, b) le ministre concerné du gouvernement de la Colombie-Britannique, c) le greffier du Conseil ou d) avec toutes les personnes précitées. Si la question s'avérait pertinente, des renseignements précis à ce sujet seraient peut-être rapportés en preuve au procès. Il est loin d'être certain que le gouverneur en conseil ait été induit en erreur à propos de cette revendication d'appui pour la modification.

The statement of employment prospects may have been misleading, too, but that is a relevant matter which is justiciable in this litigation, albeit with difficulty, depending on the quality of the evidence.

This proceeding brings into stark juxtaposition the right and obligation of the government to formulate policy, in the absence of caprice or malice, for what it perceives to be the greater general good even if the enforcement of the policy be fatal to a particular interest such as the plaintiff, and the plaintiff's interest in pursuing an otherwise legitimate business enterprise, not the least aspect of which has been the gainful employment of around 150 workers.

In a nutshell, the plaintiff alleges that the Governor in Council was misled about the regulation's devastating impact on the jobs of its employees, and since paragraph 3(a.1) of the Act is aimed at preserving jobs in Canada, then the passing of P.C. 1988-288 was *ultra vires* of the Governor in Council. It claims the right to the Court's aid in enjoining the government from enforcing the *Export Control List's* impugned item 2003 against it until the outcome of this litigation be adjudged.

The defendant's counsel argues, in a nutshell: that, regardless of the unofficial impact statement, P.C. 1988-288 is a lawful expression of governmental policy, and a legitimate act of governance, in close accord with the statutory powers conferred on the Governor in Council; and that the plaintiff has no right to the Court's aid in suspending the regulation's application in regard to the plaintiff, pending the outcome of this litigation.

There is much jurisprudence on both sides of this dispute.

Since at least the time of the decision of the Supreme Court of Canada in *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735; 115 D.L.R. (3d) 1, if not long before, it cannot be said to be unthinkable that

La déclaration relative au pronostic d'emploi peut avoir été trompeuse, elle aussi, mais cette question doit être tranchée au procès, encore que cette tâche puisse s'avérer difficile selon la qualité de la preuve.

La présente instance met nettement en juxtaposition d'une part, les droits et les obligations du gouverneur en conseil en matière de formulation des politiques, qui ne doivent être fondées ni sur le caprice ni sur la malveillance, pour ce qu'il estime être le plus grand bien commun, même si la mise en œuvre de la politique devait nuire à des intérêts particuliers comme la demanderesse, et d'autre part, l'intérêt de la demanderesse qui consiste à gérer une entreprise commerciale, par ailleurs légitime, dont l'un des aspects, et non le moindre, est l'emploi rémunérateur d'environ cent cinquante travailleurs.

En résumé, la demanderesse soutient que le gouverneur en conseil a été induit en erreur au sujet des répercussions dévastatrices de la réglementation sur les emplois de son entreprise, et comme l'alinéa 3a.1) de la Loi vise à préserver des emplois au Canada, la prise du décret C.P. 1988-288 excédait les pouvoirs du gouverneur en conseil. Elle revendique le droit de faire appel à la cour pour interdire au gouvernement de mettre en application l'article 2003 contesté de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée jusqu'à la résolution du présent litige.

En bref, l'avocat des défendeurs soutient que, sans égard au résumé de l'étude d'impact qui ne fait pas partie du texte officiel, le décret C.P. 1988-288 est l'expression légale d'une politique gouvernementale et il constitue un acte légitime de gouvernement, tout à fait compatible avec les pouvoirs législatifs conférés au gouverneur en conseil. La demanderesse n'a pas le droit de faire appel à la Cour pour suspendre la mise en œuvre de la réglementation à son égard, en attendant l'issue du présent litige.

Une volumineuse jurisprudence a été citée par les deux parties.

À tout le moins depuis la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735; 115 D.L.R. (3d) 1, si ce n'est bien avant, il n'est pas impensable qu'une décision

decisions of the Governor in Council could be and are subject to judicial review. Mr. Justice Estey who expressed the Supreme Court's judgment is reported at pages 748 S.C.R.; 11 D.L.R., thus:

Let it be said at the outset that the mere fact that a statutory power is vested in the Governor in Council does not mean that it is beyond review. If that body has failed to observe a condition precedent to the exercise of that power, the court can declare that such purported exercise is a nullity.

So it is, that the defendants herein, except for Her Majesty the Queen, are not immune from being temporarily restrained by means of an interlocutory injunction if it appears that they failed to observe the provisions of paragraph 3(a.1) of the Act by considering misleading information. That is a serious question to be tried. If, then, passing the Order in Council were beyond the powers of the Governor in Council, in the circumstances here, is that too a serious issue to be tried? It is, indeed.

On the other hand, the defendants invoke the decision of the Supreme Court of Canada expressed by Mr. Justice Dickson, now Chief Justice of Canada, in *Thorne's Hardware Ltd. et al. v. The Queen et al.*, [1983] 1 S.C.R. 106, at page 115 where this passage is found:

I have referred to these several pieces of evidence, not for the purpose of canvassing the considerations which may have motivated the Governor in Council in passing the Order in Council but to show that the issue of harbour extension was one of economic policy and politics; and not one of jurisdiction or jurisprudence. The Governor in Council quite obviously believed that he had reasonable grounds for passing Order in Council P.C. 1977-2115 extending the boundaries of Saint John Harbour and we cannot enquire into the validity of those beliefs in order to determine the validity of the Order in Council. [Emphasis not in original text.]

The above statement was made, of course, on appeal after a trial of the action on the very issue of whether or not passing P.C. 1977-2115 [SOR/77-621] were *intra vires* or *ultra vires* of the Governor in Council. On the present pre-trial motion, the Court is not to purport to make a final decision on this ultimate issue. Indeed it would be assuming the gift of clairvoyance at this stage to foretell how that issue will ultimately be resolved. The issue remains an open question in these proceedings.

Ordinarily, the Court will refuse to purport to dictate policy to policy makers, as in: *MacMillan*

du gouverneur en conseil puisse être et soit soumise à un contrôle judiciaire. Le juge Estey, qui a rendu le jugement de la Cour suprême, déclare aux pages 748 R.C.S.; 11 D.L.R.:

Il faut dire tout de suite que la simple attribution par la loi d'un pouvoir au gouverneur en conseil ne signifie pas que son exercice échappe à toute révision. Si ce corps constitué n'a pas respecté une condition préalable à l'exercice de ce pouvoir, la cour peut déclarer ce prétendu exercice nul.

Le fait est qu'en l'espèce, les défendeurs, à l'exception de Sa Majesté la Reine, peuvent faire l'objet d'une injonction interlocutoire s'il semble que l'on n'ait pas respecté les dispositions de l'alinéa 3a.1) de la Loi en tenant compte d'informations trompeuses. C'est une question sérieuse qui doit être résolue au procès. Si la prise du décret est *ultra vires* des pouvoirs du gouverneur en conseil, dans les circonstances, est-ce aussi une question sérieuse devant être résolue au procès? C'est le cas, en effet.

En revanche, les défendeurs s'appuient sur la décision de la Cour suprême du Canada exprimée par le juge Dickson, maintenant juge en chef du Canada, dans l'affaire *Thorne's Hardware Ltd. et autres c. La Reine et autre*, [1983] 1 R.C.S. 106. Voici un passage tiré de la page 115:

Je mentionne ces différents éléments de preuve non pas pour examiner les considérations qui ont pu motiver le gouverneur en conseil à prendre le décret, mais pour démontrer que l'extension du port a été une question économique et politique plutôt qu'une question de compétence ou de droit pur. Le gouverneur en conseil a manifestement cru avoir des motifs raisonnables de prendre le décret C.P. 1977-2115 qui étendait les limites du port de Saint-Jean et nous ne pouvons nous enquerir de la validité de ces motifs afin de déterminer la validité du décret. [Texte non souligné dans l'original.]

Bien entendu, la déclaration précitée a été faite dans le cadre d'un appel attaquant la décision rendue à l'issue d'un procès portant sur la question même de savoir si la prise du décret C.P. 1977-2115 [DORS/77-621] excédait ou non les pouvoirs du gouverneur en conseil. À l'étape actuelle de la requête préliminaire, la Cour ne saurait prétendre statuer de façon définitive sur cette question ultime. En fait, il faudrait être voyant pour prédire à ce stade-ci quelle sera l'issue du litige. Le point litigieux n'est pas résolu dans le cadre des présentes procédures.

D'ordinaire, la Cour refuse de prétendre imposer une politique aux décideurs. Voir à ce propos

Bloedel Ltd. v. Min. of Forests of B.C. (1984), 51 B.C.L.R. 105 (C.A.) leave to appeal refused [1984] 1 S.C.R. x. It is sometimes, as here, a fine line between the basis on which the perception of the *vires* of regulation-making abuts that of regulatory policy-making. The locating of that fine line here will be the Trial Judge's task.

Authorities cited by the plaintiff's counsel are: *CKOY Ltd. v. Her Majesty The Queen on the relation of Lorne Mahoney*, [1979] 1 S.C.R. 2; (1978), 90 D.L.R.(3d) 1; *In re Public Utilities Act (Milk Board)*; *In re Crowley (Avalon Dairy Ltd.)* (1954), 12 W.W.R. (N.S.) 626 (B.C.S.C.); *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396; [1975] 1 All E.R. 504 (H.L.); *K. J. Preiswerck Ltd. v. Los Angeles-Seattle Motor Express Inc.* (1957), 22 W.W.R. 93 (B.C.S.C.); *Pacific Salmon Industries Inc. v. The Queen*, [1985] 1 F.C. 504 (T.D.); and *Baird v. The Queen in right of Canada*, [1984] 2 F.C. 160; (1983), 148 D.L.R. (3d) 1 (C.A.). For the defendants, were cited: *Thorne's Hardware Ltd. et al. v. The Queen et al.* [above]; *Attorney General of Canada v. Fishing Vessel Owners' Association of B.C.*, [1985] 1 F.C. 791 (C.A.); *Attorney General of Canada v. Gould*, [1984] 1 F.C. 1133 (C.A.); and *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110.

In the circumstances, the most recent, most authoritative and most similar case is the *Metropolitan Stores* judgment written by Mr. Justice Beetz for the unanimous Supreme Court of Canada. It had to do with the question of whether or not to stay the proceedings of the Manitoba Labour Relations Board in the formulation and imposition of a first collective agreement, pending the outcome of litigation to determine the constitutional validity of the very law of first collective agreement. The Queen's Bench Judge declined to stay the Board's proceedings, but the Court of Appeal, perceiving that the litigation could be more protracted than could have been foreseen by the Queen's Bench Judge, unanimously decided to

l'affaire *MacMillan Bloedel Ltd. v. Min. of Forests of B.C.* (1984), 51 B.C.L.R. 105 (C.A.). L'autorisation d'en appeler de ce jugement a été refusée [1984] 1 R.C.S. x. Il arrive parfois, comme en l'instance, qu'il soit difficile d'établir une distinction entre le pouvoir d'adopter une réglementation et le pouvoir de décider des objectifs de la réglementation. Il appartiendra au juge de première instance de statuer sur ce point.

b

L'avocat de la demanderesse invoque la jurisprudence suivante: *CKOY Ltd. c. Sa Majesté La Reine sur la dénonciation de Lorne Mahoney*, [1979] 1 R.C.S. 2; (1978), 90 D.L.R. (3d) 1; *In re Public Utilities Act (Milk Board)*; *In re Crowley (Avalon Dairy Ltd.)* (1954), 12 W.W.R. (N.S.) 626 (C.S.C.-B.); *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396; [1975] 1 All E.R. 504 (H.L.); *K. J. Preiswerck Ltd. v. Los Angeles-Seattle Motor Express Inc.* (1957), 22 W.W.R. 93 (C.S.C.-B.); *Pacific Salmon Industries Inc. c. La Reine*, [1985] 1 C.F. 504 (1^{re} inst.); et *Baird c. La Reine du chef du Canada*, [1984] 2 C.F. 160; (1983), 148 D.L.R. (3d) 1 (C.A.). Les défendeurs se sont appuyés sur les affaires suivantes: *Thorne's Hardware Ltd. et autres c. La Reine* (précitée); *Procureur général du Canada c. Fishing Vessel Owners' Association of B.C.*, [1985] 1 C.F. 791 (C.A.); *Procureur général du Canada c. Gould*, [1984] 1 C.F. 1133 (C.A.); et *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.

Dans les circonstances, la plus récente affaire, celle qui fait autorité et qui ressemble le plus au cas qui nous occupe est le jugement unanime *Metropolitan Stores* rédigé par le juge Beetz pour les autres membres de la Cour suprême du Canada. Il s'agissait de savoir s'il fallait suspendre les procédures engagées devant la Manitoba Labour Relations Board en vue d'obtenir l'imposition d'une première convention collective, en attendant l'issue d'une action visant à déterminer la validité constitutionnelle des dispositions législatives permettant l'imposition d'une première convention collective. Le juge de la Cour du Banc de la Reine a refusé de suspendre les procédures engagées devant la Commission, mais la Cour d'appel, jugeant que le litige pouvait être plus long que ne l'avait prévu le juge de la Cour du Banc de la Reine, a décidé à l'unanimité d'exercer son pouvoir

exercise its discretionary power to grant the stay of the Labour Board's proceedings.

The scene having been set, the reasons for disposition of two of the four identified issues were introduced by Beetz J. in this manner recorded at page 121:

The second and fourth issues essentially address the same question: in a case where the constitutionality of a legislative provision is challenged, what principles govern the exercise by a Superior Court judge of his discretionary power to order a stay of proceedings until it has been determined whether the impugned provision is constitutional? This issue arises not only in *Charter* cases but also in other constitutional cases and I propose to review some cases dealing with the distribution of powers between Parliament and the legislatures and some administrative law decisions having to do with the *vires* of delegated legislation: as I read those cases, there is no essential difference between this type of cases and the *Charter* cases in so far as the principles governing the grant of interlocutory injunctive relief are concerned.

The above quoted considerations are certainly appropriate to the case at bar here. Mr. Justice Beetz is reported, at page 126, as entering upon those considerations with a brief and scholarly review of the pertinent history under the topic of "The Usual Conditions for the Granting of a Stay". He notes (page 127) that: "A stay of proceedings and an interlocutory injunction are remedies of the same nature. In the absence of a different test prescribed by statute, they have sufficient characteristics in common to be governed by the same rules and the courts have rightly tended to apply to the granting of interlocutory stay [*sic*] the principles which they follow with respect to interlocutory injunctions: [jurisprudence cited]." The characteristics of the present case are such that they are logically and easily subsumed into the category of constitutional cases, even though this case evinces no question of federal-provincial distribution of legislative powers nor yet, at first blush, any Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] question.

In so far as the Supreme Court of Canada in the *Metropolitan Stores* case approves the test (page 128) of "a serious question to be tried as opposed to a frivolous or vexatious claim" for "a constitutional case where . . . the public interest is taken

discrétionnaire de prononcer la suspension des procédures engagées devant la Commission.

Les points en litige ayant été formulés, voici comment le juge Beetz présente à la page 121 les raisons qui ont motivé la résolution de deux des quatre questions énoncées:

Les deuxième et quatrième questions se ramènent essentiellement au même point: lorsque la constitutionnalité d'une disposition législative est contestée, quels sont les principes que doit suivre un juge de la cour supérieure dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la suspension d'instance en attendant une décision sur la constitutionnalité de la disposition attaquée? Cette question se pose non seulement dans les affaires relevant de la *Charte* mais aussi dans d'autres affaires constitutionnelles et je me propose d'examiner certaines décisions portant sur le partage des pouvoirs entre le Parlement et les législatures ainsi que quelques décisions de droit administratif concernant la validité de la législation déléguée. Selon mon interprétation de cette jurisprudence, il n'existe, du point de vue des principes applicables au redressement sous forme d'injonction interlocutoire, aucune différence fondamentale entre ce type d'affaires et celles relevant de la *Charte*.

Les considérations précitées sont sans nul doute pertinentes en l'espèce. Le juge Beetz les aborde à la page 126 dans le cadre d'un historique bref et fouillé sous la rubrique «Les conditions normales de la suspension d'instance». Il souligne (à la page 127) que «La suspension d'instance et l'injonction interlocutoire sont des redressements de même nature. À moins qu'un texte législatif ne prescrive un critère différent, elles ont suffisamment de traits en commun pour qu'elles soient assujetties aux mêmes règles et c'est avec raison que les tribunaux ont eu tendance à appliquer à la suspension interlocutoire d'instance les principes qu'ils suivent dans le cas d'injonctions interlocutoires: [affaires citées].» Les caractéristiques de la présente affaire sont telles qu'elle peut facilement, en toute logique, être rangée parmi les affaires constitutionnelles, même si cette affaire ne soulève pas de question relative au partage des compétences entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ni, à première vue, de question relevant de la *Charte* [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

Dans la mesure où la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Metropolitan Stores* a approuvé le critère (à la page 128) de l'existence «d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire» dans «une affaire constitu-

into consideration in the balance of convenience”, it is apparent from what has already been reviewed herein that this present case passes that test.

It must be acknowledged that the result would be different if the test were that of a *prima facie* case. The plaintiff does not challenge Parliament's power to enact section 3 of the Act, but one must still consider whether the actual emplacement of the new item 2003 in the *Export Control List* be a lawful or otherwise proper exercise of the powers conferred on the Governor in Council. That discretionary power appears to be broad, profound and virtually unfettered. It would appear that the amendment emplacing the new item 2003 is *prima facie* valid. So the Court found in recent cases of similar attacks on disparate regulations: *Aerlinte Eireann Teoranta v. Canada*, [1987] 3 F.C. 383 (T.D.); and *C.E. Jamieson & Co. (Dominion) v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 F.C. 590; (1987), 12 F.T.R. 167 (T.D.). Here, the plaintiff avers it has evidence and argument in law to show that without the demonstrable misinformation which apparently misled the Governor in Council, there was no statutory basis for promulgating item 2003, which has been deadly to the plaintiff's business, and, the defendants tender their contradictory affidavit. The cases immediately above cited were trials. This is an interlocutory proceeding, which does raise a serious, but narrow question for trial, although not a broad *prima facie* case. So, it narrowly passes the test.

The second test is that of whether there will be irreparable harm to the applicant if the injunction be not granted. In some commercial litigation, such as intellectual property disputes, where the parties may be of roughly similar viability, stability and resources, but none has limitless resources, this “irreparable harm” test can cut both ways, and may even be subsumed under the rubric of

tionnelle où [...] l'intérêt public est pris en considération dans la détermination de la prépondérance des inconvénients», il est évident, d'après les éléments examinés jusqu'ici, que la présente affaire satisfait à ce critère.

Il faut reconnaître que le résultat serait différent si le critère consistait à établir une apparence de droit suffisante. La demanderesse ne conteste pas le pouvoir du Parlement d'adopter l'article 3 de la Loi, mais il convient quand même de se demander si l'inscription du nouvel article 2003 sur la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée* constitue un exercice légal ou par ailleurs légitime des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil. Ce pouvoir discrétionnaire semble général, étendu et pratiquement absolu. La modification portant inscription du nouvel article 2003 paraît valide à première vue. C'est la conclusion à laquelle la Cour est arrivée dans des causes récentes similaires relatives à la contestation de divers règlements: *Aerlinte Eireann Teoranta c. Canada*, [1987] 3 C.F. 383 (1^{re} inst.); et *C.E. Jamieson & Co. (Dominion) c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 C.F. 590; (1987), 12 F.T.R. 167 (1^{re} inst.). En l'espèce, la demanderesse affirme posséder des éléments de preuve et des arguments de droit pour établir que les renseignements erronés qui ont apparemment induit en erreur le gouverneur en conseil et dont on peut démontrer qu'ils sont mal fondés constituent le seul fondement législatif permettant l'inscription de l'article 2003 sur la liste, avec les résultats dévastateurs que l'on sait sur l'entreprise de la demanderesse. Les défendeurs ont produit des affidavits pour réfuter cette thèse. Les causes susmentionnées sont des procès. En l'espèce, il s'agit d'une requête tendant à obtenir une injonction interlocutoire qui soulève bel et bien une question sérieuse, mais limitée, devant être tranchée au procès, bien que ne constituant pas une forte apparence de droit. On a donc satisfait au critère, sans plus.

Le deuxième critère consiste à décider si la partie qui cherche à obtenir l'injonction subira, si ce redressement n'est pas accordé, un préjudice irréparable. En matière commerciale, par exemple dans les litiges relatifs à la propriété intellectuelle où les parties peuvent se trouver dans des conditions à peu près similaires sur le plan de la viabilité, de la stabilité et des ressources, sans toutefois

“balance of convenience”. Not so, here. Clearly, here, the “irreparable harm” test does not evoke considerations of the fall of the government of the day, nor yet of the crippling of federal governmental authority or continuity. Because this case is what Beetz J. describes as an “exemption case”, it will not have any application to a whole class of forest products manufacturers. The only imposition of irreparable harm in these circumstances lands squarely upon the plaintiff, which is driven out of business by enforcement of the impugned item of the *Export Control List* and lack of an appropriate export permit, with the concurrent and disastrous loss of more than 150 employees’ jobs. No fine or subtle weighing is needed. Unquestionably, the plaintiff has demonstrated that its plight passes and surpasses the test of irreparable harm.

Next, one must consider the third test being that of balance of convenience, or inconvenience, as did Beetz J. in the *Metropolitan Stores* case, reported starting on page 129. When as there, and here, an interlocutory injunction is sought in a constitutional case, a special factor is the public interest. In this regard the judgment written by Mr. Justice Beetz indicates (at page 129) that “the courts consider that they ought not to be restricted to the application of traditional criteria which govern the granting or refusal of interlocutory injunctive relief in ordinary private or civil law cases.” Adopting Lord Diplock’s *dictum* in the *American Cyanamid* case, *supra*, at pages 407 A.C.; 510 All E.R., to the effect that the difficult questions of law ought to be left to the Trial Judge, Beetz J. is further reported, at page 130, thus:

The *American Cyanamid* case was a complicated civil case but Lord Diplock’s *dictum*, just quoted, should *a fortiori* be followed for several reasons in a *Charter* case and in other constitutional cases when the validity of a law is challenged.

First, the extent and exact meaning of the rights guaranteed by the *Charter* are often far from clear and the interlocutory

qu’aucune ne dispose de ressources illimitées, ce critère du «préjudice irréparable» peut jouer en faveur des deux parties et il peut même être examiné sous la rubrique «prépondérance des inconvénients». Ce n’est pas le cas en l’espèce. Il est certain qu’en l’espèce, le critère du «préjudice irréparable» ne fait pas référence à la chute du gouvernement actuel ni jusqu’ici à une restriction des pouvoirs ou de la continuité du gouvernement fédéral. Comme la présente affaire constitue ce que le juge Beetz a appelé un «cas d’exemption», elle ne vise pas l’ensemble des fabricants de produits forestiers. Dans les circonstances, seule la demanderesse subit carrément un préjudice irréparable, en l’occurrence la fermeture de son établissement et la perte concomitante et désastreuse de plus de cent cinquante emplois, en raison de la mise en application du décret portant inscription de l’article contesté sur la *Liste de marchandises d’exportation contrôlée* et de l’absence de la licence d’exportation nécessaire. Point n’est besoin d’établir de subtiles distinctions en l’espèce. Sans l’ombre d’un doute, la demanderesse a démontré, compte tenu de sa situation critique, qu’elle satisfaisait largement au critère du préjudice irréparable.

Il convient ensuite d’examiner le troisième critère, celui de la prépondérance des inconvénients, à l’instar du juge Beetz dans l’affaire *Metropolitan Stores* à la page 129. Lorsque, comme dans cette cause et la présente instance, une injonction interlocutoire est demandée dans une affaire constitutionnelle, l’intérêt public est un élément particulier dont il faut tenir compte. À ce propos, le juge Beetz écrit (à la page 129) que «les tribunaux estiment qu’ils ne doivent pas se limiter à l’application des critères traditionnels régissant l’octroi ou le refus d’une injonction interlocutoire dans les affaires civiles ordinaires». Reprenant l’opinion de lord Diplock dans l’affaire *American Cyanamid*, précitée, aux pages 407 A.C.; 510 All E.R., selon laquelle les épineuses questions de droit doivent être tranchées par le juge du procès, le juge Beetz déclare ce qui suit, à la page 130:

American Cyanamid était une affaire civile complexe, mais l’opinion de lord Diplock que je viens de citer doit, pour plusieurs raisons, être suivie à fortiori dans une affaire relevant de la *Charte* comme dans les autres affaires constitutionnelles où il y a contestation de la validité d’une loi.

Premièrement, l’étendue et le sens exact des droits garantis par la *Charte* sont souvent loins d’être clairs et la procédure

procedure rarely enables a motion judge to ascertain these crucial questions. Constitutional adjudication is particularly unsuited to the expeditious and informal proceedings of a weekly court where there are little or no pleadings and submissions in writing, and where the Attorney General of Canada or of the Province may not yet have been notified as is usually required by law; see *Home Oil Distributors Ltd. v. Attorney-General for British Columbia*, [1939] 1 D.L.R. 573, at p. 577; *Weisfeld v. R.* (1985), 16 C.R.R. 24, and, for an extreme example, *Turmel v. Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission* (1985), 16 C.R.R. 9.

Under the rubric of “*The Consequences of Granting a Stay in Constitutional Cases*” beginning on page 133, Beetz J. is further reported on pages 134 and 135, as holding:

... the granting of a stay requested by the private litigants or by one of them is usually aimed at the public authority, law enforcement agency, administrative board, public official or minister responsible for the implementation or administration of the impugned legislation and generally works in one of two ways. Either the law enforcement agency is enjoined from enforcing the impugned provisions in all respects until the question of their validity has been finally determined, or the law enforcement agency is enjoined from enforcing the impugned provisions with respect to the specific litigant or litigants who request the granting of a stay. In the first branch of the alternative, the operation of the impugned provisions is temporarily suspended for all practical purposes. Instances of this type can perhaps be referred to as suspension cases. In the second branch of the alternative, the litigant who is granted a stay is in fact exempted from the impugned legislation which, in the meanwhile, continues to operate with respect to others. Instances of this other type, I will call exemption cases.

Whether or not they are ultimately held to be constitutional, the laws which litigants seek to suspend or from which they seek to be exempted by way of interlocutory injunctive relief have been enacted by democratically-elected legislatures and are generally passed for the common good, for instance: the providing and financing of public services such as educational services, or of public utilities such as electricity, the protection of public health, natural resources and the environment, the repression of what is considered to be criminal activity, the controlling of economic activity such as the containing of inflation, the regulation of labour relations, etc. It seems axiomatic that the granting of interlocutory injunctive relief in most suspension cases and, up to a point, as will be seen later, in quite a few exemption cases, is susceptible temporarily to frustrate the pursuit of the common good.

In the case at bar, weighing the counterpoised inconveniences of the parties and including the public interest or the common good on the defendants' side, yields a clear result. The plaintiff's “inconvenience” here is an irreparable harm which promises to be positively fatal to its enterprise and its employees' job. If that were not so, then the

interlocutoire permet rarement à un juge saisi d'une requête de trancher ces questions capitales. Les litiges constitutionnels se prêtent particulièrement mal à la procédure expéditive et informelle d'une cour des sessions hebdomadaires où les actes de procédure et les arguments écrits sont peu nombreux ou même inexistants et où le procureur général du Canada ou de la province peut ne pas avoir encore reçu l'avis qu'exige généralement la loi: voir *Home Oil Distributors Ltd. v. Attorney-General for British Columbia*, [1939] 1 D.L.R. 573, à la p. 577; *Weisfeld c. R.* (1985), 16 C.R.R. 24, et, pour un exemple extrême, *Turmel c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (1985), 16 C.R.R. 9.

Sous la rubrique «*Les conséquences de la suspension d'instance dans les affaires constitutionnelles*» (à la page 133), le juge Beetz écrit encore aux pages 134 et 135:

... la suspension d'instance accordée à la demande des plaideurs privés ou de l'un d'eux vise normalement un organisme public, un organisme d'application de la loi, une commission administrative, un fonctionnaire public ou un ministre chargé de l'application ou de l'administration de la loi attaquée. La suspension d'instance peut en général avoir deux effets. Elle peut prendre la forme d'une interdiction totale d'appliquer les dispositions attaquées en attendant une décision définitive sur la question de leur validité ou elle peut empêcher l'application des dispositions attaquées dans la mesure où elle ne vise que la partie ou les parties qui ont précisément demandé la suspension d'instance. Dans le premier volet de l'alternative, l'application des dispositions attaquées est en pratique temporairement suspendue. On peut peut-être appeler les cas qui tombent dans cette catégorie les «cas de suspension». Dans le second volet de l'alternative, le plaideur qui se voit accorder une suspension d'instance bénéficie en réalité d'une exemption de l'application de la loi attaquée, laquelle demeure toutefois opérante à l'égard des tiers. J'appellerai ces cas des «cas d'exemption».

Qu'elles soient ou non finalement jugées constitutionnelles, les lois dont les plaideurs cherchent à obtenir la suspension, ou de l'application desquelles ils demandent d'être exemptés par voie d'injonction interlocutoire, ont été adoptées par des législatures démocratiquement élues et visent généralement le bien commun, par exemple: assurer et financer des services publics tels que des services éducatifs ou l'électricité; protéger la santé publique, les ressources naturelles et l'environnement; réprimer toute activité considérée comme criminelle; diriger les activités économiques notamment par l'endiguement de l'inflation et la réglementation des relations du travail, etc. Il semble évident qu'une injonction interlocutoire dans la plupart des cas de suspension et, jusqu'à un certain point, comme nous allons le voir plus loin, dans un bon nombre de cas d'exemption, risque de contrecarrer temporairement la poursuite du bien commun.

En l'espèce, l'appréciation des inconvenients subis par les parties, notamment les conséquences pour l'intérêt public ou le bien commun dans le cas des défendeurs, aboutit à un résultat non équivoque. Les «inconvenients» subis par la demanderesse représentent un préjudice irréparable dont l'issue s'annonce tout à fait catastrophique pour son

plaintiff would simply and unquestionably have to endure the law—(regulation)—while contesting its validity. However the regulation puts the plaintiff out of business. On the other hand, if the plaintiff be temporarily exempt from the application of item 2003 of the *Export Control List*—until resolution of the litigation—the detriment to the Government of Canada and the general public which it serves, will be negligible and probably imperceptible. None of the defendants contended that renewed exportation of cedar boards by the plaintiff alone, and only until the disposition of the issue in litigation, would have any counter-productive macro-effect on the forest products industry, the shakes and shingles trade, the economy of British Columbia or of Canada or any noticeable effect at all. The defendants are concerned about macro-economics in these regards, as indicated by the affidavit filed on their behalf and the Regulatory Impact Analysis Statement. It is not even a worrisome concern that the above-mentioned industries, trade or economies would be altered in any noticeable way by the micro-effect of the plaintiff's being permitted to export short cedar boards.

In the *Metropolitan Stores* case, Mr. Justice Beetz gave examples of courts upholding the impugned law or regulation on the accepted theory that its promulgator or enforcer, being, or acting under the authority of, popularly elected legislatures inevitably legislates or enforces in the public interest, for the public good. Even if that were true, a promulgator or enforcer could still trample on individual or group rights. Moreover in this case, although there is no proof thus far of bad faith, the defendants can be seen to have pursued and snared the plaintiff by means of their regulation-making powers. In the beginning, the plaintiff was lawfully conducting its employment-generating business when its exportation of short cedar boards was apparently unlawfully obstructed by one or more of the defendants' minions. The plaintiff then started this lawsuit and the defendants, no doubt realizing or having been advised that they were in the wrong, countermanded their orders to

entreprise et ses employés. S'il en allait autrement, la demanderesse serait tenue, indiscutablement, de se soumettre à la loi (réglementation), tout en en contestant la validité. Cependant, la réglementation la force à se retirer des affaires. En revanche, si la demanderesse était temporairement exemptée de l'application de la réglementation portant inscription de l'article 2003 sur la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée*—jusqu'à la résolution du litige—le tort causé au gouvernement du Canada et au public qu'il sert serait négligeable et probablement imperceptible. Aucun des défendeurs n'a prétendu que la reprise de l'exportation des planchettes de cèdre par la seule demanderesse et uniquement jusqu'à ce que soit résolue la question en litige, aurait des effets globaux contraires à l'objectif poursuivi sur l'industrie des produits forestiers, celle des bardeaux de fente et des bardeaux, l'économie de la Colombie-Britannique ou celle du Canada, ni même qu'elle aurait un effet perceptible. À ce propos, les défendeurs redoutent des répercussions macro-économiques, comme l'indiquent l'affidavit déposé en leur nom et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. L'idée que les industries ou les économies susmentionnées puissent subir de façon perceptible le contrecoup micro-économique de l'autorisation de l'exportation par la demanderesse de courtes planchettes de cèdre ne suscite même pas l'ombre d'une inquiétude.

Dans l'affaire *Metropolitan Stores*, le juge Beetz a donné l'exemple de tribunaux qui ont maintenu la loi ou la réglementation contestée en vertu d'une théorie reconnue voulant que ces textes sont inévitablement adoptés ou mis en œuvre dans l'intérêt public, pour le bien commun, parce qu'ils ont été adoptés par des législatures élues démocratiquement ou mis en œuvre par leurs mandataires. Même si cela était vrai, le législateur ou l'autorité qui met en œuvre les textes législatifs pourraient quand même porter atteinte aux droits des individus ou des groupes. En outre, en l'espèce, bien qu'aucune preuve de mauvaise foi n'ait été rapportée jusqu'ici, on peut voir que les défendeurs ont poursuivi et piégé la demanderesse en se servant de leurs pouvoirs de réglementation. Au début, la demanderesse dirigeait conformément à la loi son entreprise génératrice d'emplois. Puis, un ou plusieurs des subordonnés des défendeurs l'ont apparemment empêchée illégalement d'exporter de

obstruct. Ten days later and as if in lieu of lodging a statement of defence, the defendants promulgated the item, 2003, of the *Export Control List*, whereby the plaintiff's employment-generating enterprise could be, and was, put out of business. The defendants enjoy that marvellous advantage of being able to make and amend the law precisely in order to thwart the plaintiff's enterprise and its legal recourse in response thereto. Without the interlocutory injunction, the plaintiff might not have the resources to litigate this case.

Now, if a new public interest or common good has arisen since the time at which the defendants caused the plaintiff's exportation of short cedar boards to be unlawfully obstructed, then the public can hardly have had time to become aware of it. This is quintessentially not a case where an applicant contravenes the existing law, (as was the example given by Linden J. in *Morgentaler et al. v. Ackroyd et al.* (1983), 42 O.R. (2d) 659 (H.C.)), and at the same time seeks to have its enforcement enjoined. Here, the promulgator has made a new law to snare a lawful entrepreneur and employer. Here, this plaintiff, faced with a will-o'-the-wisp where the constitutionally imperative rule of law ought to be, is uniquely entitled to have the *status quo ante* crystallized for it and its employees, until its serious issues have been tried and finally adjudged.

This is admittedly a borderline case for, obviously, national governance by the federal Government must not be too easily halted. Even so, there is no doubt of the side of that border on which this case for an interlocutory injunction lives. In the role of a delegated regulation-maker, even the Governor in Council may perform in such a way, may appear to take such advice as well as such inordinate advantage for the Government's purposes as will, until final adjudication, render the Govern-

courtes planchettes de cèdre. La demanderesse a alors intenté la présente poursuite. Se rendant sans doute compte ou ayant été informés du fait qu'ils n'avaient pas raison, les défendeurs ont contremandé leurs ordres. Dix jours plus tard, et comme pour tenir lieu de déclaration, les défendeurs ont pris un décret portant inscription de l'article 2003 sur la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée*, ce qui aurait pu, et dans les faits, a mis un terme à l'entreprise génératrice d'emplois. Les défendeurs bénéficiaient de l'avantage merveilleux de pouvoir élaborer et modifier la loi de façon précise pour faire obstacle à l'entreprise de la demanderesse et faire échec aux recours légaux mis en œuvre par suite de leur intervention. Si l'injonction interlocutoire n'était pas accordée, la demanderesse pourrait être privée des ressources nécessaires pour porter sa cause devant les tribunaux.

Si l'intérêt public ou le bien commun a pris un nouveau visage depuis que les défendeurs ont illégalement fait obstacle à l'exportation par la demanderesse de courtes planchettes de cèdre, le public ne peut pas s'en être rendu compte. Pour l'essentiel, il ne s'agit pas d'une cause dans laquelle un requérant contrevient à la loi existante (comme dans l'exemple donné par le juge Linden dans l'affaire *Morgentaler et al. v. Ackroyd et al.* (1983), 42 O.R. (2d) 659 (H.C.)) et cherche en même temps à en empêcher l'application. En l'espèce, le législateur a adopté une nouvelle loi pour piéger un entrepreneur et employeur respectueux de la loi. La règle de droit impérative, consacrée par la Constitution, ayant fait place ici à une illusion, la demanderesse a uniquement droit au statu quo pour elle et ses employés, jusqu'à ce que les questions sérieuses qu'elle soulève aient été tranchées définitivement.

Il s'agit d'un cas limite, il convient de le reconnaître, car l'exercice du pouvoir politique par le gouvernement fédéral ne doit pas être trop facilement mis en échec. Quoiqu'il en soit, il ne fait pas de doute quelle partie doit avoir gain de cause dans la présente demande d'injonction interlocutoire. En sa capacité d'autorité investie du pouvoir délégué de faire des règlements, même le gouverneur en conseil, par sa façon de s'acquitter de sa mission, en raison des avis sur lesquels il semble se

ment susceptible to an interlocutory injunction. This is such a case, an exemption case, to be sure.

How can one measure damages in such a case of public law, as distinct from commercial contention? The plaintiff has offered to secure the defendants against the damages which they could incur as a result of the interlocutory injunction. Neither the defendants nor the public will incur any damages. If the plaintiff can get back into profitable production and recall its employees, everyone will gain.

The plaintiff is entitled to the interlocutory injunction which it seeks, prohibiting the defendants apart from Her Majesty from interfering with the exportation of the plaintiff's short cedar boards until the result of the trial of this action be adjudged, or further order of the Court. In order to keep such injunction within the bounds of an exemption case, the plaintiff must have an appropriate export permit, which the defendants are mandatorily enjoined and ordered to give him for the duration of the litigation.

Unless the plaintiff, with the defendants' cooperation, moves along to trial with all due speed and resolute deliberation, the defendants, of course, may peremptorily seek an order to dissolve this injunction. If need be, the plaintiff may, of course, move to enforce the Court's order in the unlikely event of recalcitrant or non compliance. In light of the recent decision in *Bhatnager [Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)]*, [1988], 1 F.C. 171 (C.A.) it goes without saying that counsel ought to communicate the terms of the interlocutory injunction to the defendants.

In awarding the plaintiff its costs of and incidental to this application in any event of the cause, the Court makes no unfavourable criticism whatever of the conduct of the defendants' learned counsel. His conduct was the quintessence of reasonable and co-operative, but nevertheless effective adversarial professional competence.

fonder ou par le fait qu'il semble se prévaloir d'un avantage excessif pour atteindre les objectifs du gouvernement, peut être à l'origine d'une injonction interlocutoire dont le gouvernement fera l'objet jusqu'au jugement définitif. Tel est bien le cas en l'espèce. Il s'agit à n'en pas douter d'un cas d'exemption.

Comment mesurer les dommages dans une affaire relevant du droit public, et non du droit commercial, comme celle-ci? La demanderesse a offert de garantir les défendeurs contre les dommages qu'ils pourraient subir par suite de l'obtention de l'injonction interlocutoire. Ni les défendeurs ni le public ne subiront de dommages. Si la demanderesse peut remettre sur pied son entreprise et rappeler ses employés, tout le monde sera gagnant.

La demanderesse a le droit d'obtenir l'injonction interlocutoire qu'elle demande, pour interdire aux défendeurs, sauf à Sa Majesté, de faire obstacle à l'exportation par la demanderesse de courtes planchettes de cèdre jusqu'à ce que l'action qu'elle a intentée soit jugée, ou que la Cour n'ordonne autrement. Afin de maintenir l'injonction dans les limites d'un cas d'exemption, la demanderesse doit être titulaire de la licence d'exportation appropriée, dont la délivrance par les défendeurs est ordonnée pour la durée du litige.

Sauf si la demanderesse, avec la collaboration des défendeurs, procède avec toute la diligence et la résolution voulues, les défendeurs peuvent, bien entendu, demander péremptoirement la prise d'une ordonnance pour écarter cette injonction. Au besoin, la demanderesse peut, bien sûr, faire exécuter l'ordonnance de la Cour dans l'éventualité peu probable de son non-respect. À la lumière de la décision *Bhatnager [Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)]*, [1988] 1 C.F. 171 (C.A.) rendue récemment, il va sans dire que l'avocat devrait communiquer les termes de l'injonction interlocutoire aux défendeurs.

En accordant à la demanderesse ses frais suivant le sort de la cause, la Cour n'émet pas de critique défavorable sur la conduite de l'avocat des défendeurs. Sa conduite a été la quintessence du professionnalisme chez un adversaire raisonnable et coopératif, mais néanmoins efficace.